Parc national du Mercantour

Décision n° 2018-280

autorisant des survols d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national,

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national du Mercantour notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la décision n°2017-632 du 15 juin 2017 autorisant les travaux de construction d'une nouvelle cabane pastorale sur l'alpage du Lausson (quartier des Mélins), commune d'Entraunes,

VU la décision n°2018-224 du 19 juin 2018 autorisant les travaux de déconstruction de deux cabanes pastorales situées sur l'alpage du Lausson (quartier du vallon des Fournès), sur la commune d'Entraunes,

VU la demande présentée le 17 juillet 2018,

Considérant que les survols ont pour objet la finalisation du chantier de démontage des cabanes pastorales des Fournès, notamment des fondations en béton, ainsi que l'évacuation de déchets vers les installations de traitement autorisées et le repli du chantier à la cabane des Mélins,

Considérant qu'à la date envisagée, les ongulés sauvages dont les Bouquetins des Alpes et les grands rapaces rupestres, dont l'Aigle Royal, sont encore en période de reproduction et qu'il convient à ce titre, de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques aux plans de vols de l'hélicoptère,

Décide :

Article 1er :

La société S.A.F Helicoptères – Groupe S.A.F représentée par son président Monsieur ROSSET Christophe, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisé aux conditions définies aux articles suivants, à effectuer des survols à moins de 1000 m du sol dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces survols ont pour objet l'héliportage de déchets issus du démontage des cabanes pastorales du vallon de Fournès en vue de leur évacuation vers les installations de traitement autorisées ainsi que le repli du chantier de construction de la cabane des Mélins.

Article 2 :

Jour de survol autorisé : lundi 23 juillet 2018.

En cas de force majeure (intempéries,avarie technique...), le report des survols est autorisé sous réserve d'en informer formellement le ou les chefs de service territorial concernés, 24h à l'avance par courriel.

Contacts :
- service territorial Haut-Var Cians : 04.93.05.59.43
chef de S.T - LIBORIO Albin (albin.liborio@mercantour-parcnational.fr)
adjoint du S.T – LOIREAU Jean-Noël (jean-noel.loireau@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 :

Conditions de survol autorisé :

3.1. Lieux de prise en charge et de dépôt, charges et nombre de rotations autorisés : parking sources du var Estenc, cabane des Fournès et cabane des Mélins, 3 rotations.

3.2. **L'appareil devra respecter les itinéraires autorisés en cœur tels que figurés aux plans annexés à la présente.**

3.3. Tel que figurées aux plans annexés à la présente, le survol des « zones sensibles » est interdit dans la zone cœur du parc national.

Ces sujétions sont à la charge du bénéficiaire.

Article 4 :

Éléments d'identification :

nom du pilote	: BALLAN Christophe
type d'appareil	: Ecureuil AS 350 B3
n° de l'appareil	: F-GLHN
nom de la compagnie	: S.A.F Helicoptères – Groupe S.A.F

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 17 juillet 2018

Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER

Parc national du Mercantour

ANNEXE - DECISION N° 2018 180.

PLAN DE VOL DZ D'ESTENC <> CABANES DU LAUSSON & DES MELINS

